

BUSINESS OPERATOR

By Sadec Akelys

CRÉATEURS D'ENTREPRISE

FICHE FOCUS « LA S.E.L. »

Businessoperator.fr

Business Operator est une marque déposée par Sadec Akelys

S.E.L.

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) ont été créées pour permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux. Elles prennent les formes suivantes :

- SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée,
- SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme,
- SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiée,
- SELCA : société d'exercice libéral en commandite par actions.

Les SEL sont soumises au droit des sociétés commerciales, sauf dispositions spéciales prévues par la [loi du 31 décembre 1990](#) qui les a instituées. Les décrets d'application prévoient des spécificités propres à chaque activité. Il est recommandé de se rapprocher des organismes compétents dans la branche professionnelle concernée pour les connaître.

Professions libérales concernées :

les administrateurs judiciaires, les architectes, les avocats, les chirurgiens-dentistes, les commissaires aux comptes, les commissaires-priseurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle, les géomètres-experts, les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, les experts-comptables, les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers, les sages-femmes, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les mandataires judiciaires à la liquidation, les médecins, les notaires, les pharmaciens d'officines, les professions paramédicales (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure, pédologue, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, psychomotricien, les vétérinaires)

Il n'est pas actuellement possible de constituer une SEL pluridisciplinaire.

Associés :

On distingue trois types d'associés :

Les associés exerçant leur profession au sein de la société qui doivent en principe détenir, directement ou par l'intermédiaire d'une société ayant procédé au rachat de l'entreprise par ses salariés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Les professionnels extérieurs à la société

Les tiers non professionnels (personnes physiques ou morales) : le plafond de leur participation est fixé par décret en Conseil d'Etat pour chaque profession.

Engagement financier :

Le montant du capital social est fonction de la structure juridique commerciale retenue.

Il ne peut donc être inférieur à 37 000 euros pour une SELAFA ou une SELCA ; il est librement fixé par les statuts dans la SELARL et la SELAS.

Les apports en numéraire peuvent être libérés dans les mêmes conditions que les sociétés commerciales classiques.

A noter : les apports en industrie sont possibles dans les SELARL.

Fonctionnement :

- Dans les SELARL, le gérant doit être choisi parmi les associés exerçant leur profession libérale au sein de la société.
- Dans les SELAFA, SELAS, SELCA, le président (de la SELAS ou du conseil d'administration ou de surveillance), les membres du directoire, les directeurs généraux et les 2/3 au moins des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

S.E.L.

Régime fiscal (société) :

Les règles relatives aux sociétés commerciales s'appliquent.

Les SEL sont soumises à l'IS, sauf la SELARL, soumise à l'IR mais elle peut opter pour l'IS.

Le résultat fiscal est déterminé d'après les règles applicables aux BIC (créances acquises et dépenses engagées), malgré l'objet civil des SEL.

Régime social :

Le régime social d'assimilés salariés s'applique aux dirigeants de SELAFA, de SELAS et aux gérants minoritaires de SELARL.

Le régime des travailleurs non salariés s'applique aux gérants majoritaires de SELARL, aux dirigeants de SELARL unipersonnelle et de SELCA.

Une partie des sommes perçues au titre de dividendes ou d'un compte courant d'associé par l'associé lui-même, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, est soumise aux cotisations sociales. Cette partie correspond à la part des revenus supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et sommes versées en compte courant.

👉 Tableau comparatif des différentes formes

	SELARL	SELARL unipersonnelle	SELAFA	SELAS	SELCA
Associés	2 au minimum 100 au maximum	1	3 au minimum	1 au minimum	4 au minimum dont 3 mandataires au moins
Capital minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	37 000 euros	Pas de minimum	37 000 euros
Responsabilité professionnelle civile	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement
Responsabilité des dettes sociales	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à ses apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Commandités : responsables de leur part dans le patrimoine et solidairement des dettes sociales
Exercice des fonctions de direction	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL
Régime fiscal de la SEL	IS	IR sauf option pour l'IS	IS	IS	IS
Régime fiscal du gérant	- Gérant majoritaire ou égalitaire : à l'IR - Gérant minoritaire : à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	Le gérant associé, exerçant sa profession unipersonnelle soumise à l'IR est imposé à l'IR dans la catégorie des salaires (TS) BNC. - Gérant majoritaire - à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)
Régime social du gérant	- Gérant majoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié* - Gérant minoritaire : TNS	TNS	Assimilé-salarié*	Assimilé-salarié*	TNS
Cession des droits sociaux	Décidée à la majorité des 3/4 des porteurs de parts exerçant leur préférence au sein de la SEL	-	Les modalités sont déterminées dans les statuts de la SEL	Décidée à la majorité des 2/3 des porteurs de parts exerçant leur préférence au sein de la SEL	Selon la qualité de l'associé

Sources : AFE 2019

S.E.L.